

## PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 66

### TEXTE DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 66

Il [le Conseil économique et social] s'acquitte des autres fonctions qui lui sont dévolues dans d'autres parties de la présente Charte ou qui peuvent lui être attribuées par l'Assemblée générale.

### NOTE

Au cours de la période considérée, ce paragraphe de l'Article 66 n'a pas fait l'objet de débats et son application n'a donné lieu à aucun fait qui mérite d'être examiné dans le présent Supplément.